

**3**: 04 42 04 64 03 Fax: 04 42 72 43 08 mairie@mairie-stsavournin.fr

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

# **COMPTE RENDU**SEANCE DU 05 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice Présents		Votants		
23	14	14 + 2 proc.		

L'an deux mil dix sept et le cinq décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi MARCENGO, Maire de Saint-Savournin.

Date de la Convocation: 30 novembre 2017

Date d'affichage: 30 novembre 2017

<u>PRESENTS</u>: Messieurs Rémi MARCENGO, Bernard VILLAR, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Nicolas FIORUCCI, Eric CALDERON, Max THOMAS, Paul AUBERT, Mesdames Jeannette RIOU, Solange ALVAREZ, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Claudine SUELVES et Marie-France DAGOSTINO.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Messieurs Jérôme VEYRAT, Gilbert DESOLE, Mesdames Jocelyne MARCON, Lydie CAZORLA, Valérie GRAMMATICO et Muriel KEHIAYAN.

ABSENTS: Messieurs Thomas DINI, Gérard BERNARDI et Madame Floriane BARRA.

**PROCURATIONS**: Monsieur Jérôme VEYRAT à Monsieur Paul AUBERT

Madame Muriel KEHIAYAN à Monsieur Max THOMAS

#### Madame Elodie COSTE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le matin du 05 décembre la mairie a été contactée par le SIBAM pour enlever le point n°9 de l'ordre du jour du conseil municipal (transfert de compétences, de moyens et du personnel du Syndicat SIBAM à la SPL SIBAM) et a demandé à la mairie de proposer au conseil municipal de rajouter le point suivant :

> Transformation du SIBAM en une régie autonome à personnalité morale « Régie des eaux et d'assainissement du Bassin Minier et du Garlaban »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter ce point à l'ordre du jour du conseil municipal de ce soir.

Vote à l'unanimité.

# Approbation des procès-verbaux des séances des 22 mai et 31 juillet 2017

Monsieur le Maire demande d'approuver les procès-verbaux des 22 mai et 31 juillet 2017. Il les soumet aux votes. Ils sont approuvés par 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « CONTRE » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)



# Affaires d'ordre général

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du conseil municipal par délibération du 19 mai 2014, à savoir :

OBJET	DUREE	TARIF
Pôle administratif et culturel	20122	******
Attribution marché - lot désamiantage		Montant du marché : 50.000 € HT
A l'entreprise CAPTUR'A HEOS à TOURVES (83)		
Pôle administratif et Culturel		
- Déclaration lot 4 sans suite et relance de la		
consultation en procédure adaptée sous forme de 2		
lots composés comme suit : Lot 4A Menuiseries		
extérieures - Occultations Lot 4B Serrurerie		
- Déclaration du lot 8 (Electricité) infructueux pour		
absence de réponse et relance de la consultation en		
procédure adaptée ouverte		
Médiathèque		
Demande de subvention pour le mobilier auprès de		Coût global de l'opération : Estimé à 55.000 €
la Direction Régionale des Affaires Culturelles		Demande de subvention la plus élevée possible
(DRAC)		
Contrat (Société BIOCOOP Restauration –		Le présent marché est un accord-cadre à bons de
<b>SAINT-GREGOIRE</b> ): groupement de commandes		commande d'un montant minimum et maximum
pour la fourniture des denrées alimentaires issues de		fixés à :
l'agriculture biologique et/ou d'un mode de	Pendant 1 an à compter	
production respectueux de l'environnement et/ou du	du 1 <sup>er</sup> octobre 2017	Pour le lot 1 : 1746,50 € HT – 3341,00 € HT
commerce équitable – Lot 1 : Fruits frais – Lot 2 :		Pour le lot 2 : 403,50 € HT – 745,00 € HT
Légumes frais – Lot 3 : Produits laitiers – Lot 4 :		Pour le lot 3 : 1882,00 HT – 4122,00 € HT
Produits issus du commerce équitable		Pour le lot 4 : 112,80 € HT – 225,60 € HT
		Le présent marché est un marché à procédure
Contrat (Société LAQUET à LAPEYROUSE		adaptée fixée à 529 949 €
NORNAY): Requalification du stade Gérard		D1-1-41 : 105 002 49 C HT
ROUX en complexe sportif.	A compter du 5	Pour le lot 1 : 195 993,48 € HT Pour le lot 2 : 117 624,33 € HT
Lot 1 : Terrassement VRD – Lot 2 : Courts de tennis	septembre 2017	Pour le lot 2 : 117 624,55 € HT  Pour le lot 3 : 95 285 € HT
Lot 3 : Terrain multi sport – Lot 4 : Skate park – Lot		Pour le lot 4 : 74 031,20 € HT
5 : Aire de jeux		Pour le lot 5 : 47 015 € HT
		Four le lot 3 . 47 013 € 111
		Le présent marché est un accord-cadre à bons de
Contrat (Société EUROVIA Méditerranée – AIX-	A compter du 4	commande d'un montant minimum et maximum
<b>EN-PROVENCE):</b> Accord cadre mono attributaire	septembre 2017 pour une	fixés à :
à émission de bon de commande – Travaux de voirie	période d'un an	Pour le minimum : 5000 € HT
et réseaux divers	1	Pour le maximum : 200.000 € HT
A44.21. 42	A 4 1 14	Location du matériel en location-vente (grenke),
Attribution d'un contrat téléphonie fixe mobile et	A compter du 14	la téléphonie fixe, mobile et l'internet pour un
internet – Société Bouygues Télécom France	septembre 2017	montant de 1 019.40 € HT
Pôle administratif et culturel		
Lots 5,9 et 10		
Lancement d'une nouvelle consultation en procédure		
adaptée sur la base d'un nouveau cahier des charges		

Lot 5 : Menuiseries intérieures et mobiliers bois		
Lot 9 : Revêtement de sols et faïence		
Lot 10 : Peinture, sol souple et nettoyage		
Offre des entreprises très supérieures au montant de		
l'estimation		
Concession de terrain dans le cimetière communal	Concession perpétuelle à	
Il est accordé dans le cimetière de Saint-Savournin	compter du 25 septembre	806,25 €
au nom de BOZZO Fernand et Arielle une	2017	333,23
concession.		
		Tarifs:
Sortie aux Baux de Provence le dimanche 22		30 € pour les personnes domiciliées sur la commune
octobre 2017	journée	20 € pour les enfants de – de 12 ans
		35 € pour les personnes extérieures à la
		commune
Marché de Noël du 10 décembre 2017 (grille	Journée	6 € le mètre linéaire.
tarifaire)	Journee	La table de 1,80 m est à 10 €
Convention de Jardinage pour les classes de CP et		
CE1	22 demi-journées entre	22 interventions : 3 080,00 € HT
Association « Voir et Mouvoir » Monsieur GEVAUDAN Marc - ROGNAC	mars et octobre 2017	sur la base de 140 € par intervention
GEVAUDAN Marc - ROGNAC		·
Pôle administratif et culturel		
Lot 4A		
Lancement d'une nouvelle consultation en procédure		
adaptée sur la base d'un nouveau cahier des charges « Menuiseries extérieures »		
Offre des 5 entreprises très supérieures au montant		
de l'estimation		
Demande de subvention		Subvention d'équipement au Conseil
Travaux de proximité – rénovation des clôtures du		Départemental à hauteur de 70 %
stade et pose garde-corps		Montant total prévisionnel des travaux : 79 784 € HT
Demande de subvention		Subvention d'équipement au Conseil
Travaux de proximité – confortement des talus		Départemental à hauteur de 70 %
tennis – jeux de boules et aires pour enfants		Montant total prévisionnel des travaux : 79 784 € HT
		LOT 01 – Démolition Gros œuvre : HD – ERGC
		pour 694 846,38 €HT
		LOT 03 – Etanchéité : SCE ETANCHEITE pour
		56 719,15 €HT
		LOT 04B – Serrurerie : PORTAIL DE
		PROVENCE pour 46 271,00 €HT
		, ,
		LOT 06 – Plâtrerie Isolation Faux-plafond :
Pôle Administratif et Culturel :		POUJOL pour 92 000,00 €HT
Attribution marchés travaux		LOT 07 – Plomberie Chauffage : A.T.C. pour
Lots 01 – 03 – 4b – 06 – 07 – 08 – 11 et 12		190 000 €HT
		LOT 08 – Electricité : SNEF pour 172 000 €HT
		LOT 11 – Ascenseur : SCHINDLER pour
		19 750,00 €HT
		LOT 12 VPD E
		LOT 12 – VRD Espaces verts : IPS ENVIRONNEMENT pour 69 365,70 €HT
		Divinion in pour of 303,70 cm

Madame DAGOSTINO Marie-France demande si le contrat avec Société EUROVIA Méditerranée comprend le pluvial du chemin de la Carreirade à la Valentine.

Non, lui répond Monsieur le Maire. Les travaux ont été faits par l'entreprise COLAS. Le marché avec la société EUROVIA prendra effet à partir de janvier 2018.

Madame DAGOSTINO Marie-France répond qu'elle pose la question car elle est en procès, que l'expertise a été rendue et qu'elle va peut être passer au Tribunal. Elle précise qu'il y a 5000 m² au dessus de chez elle qui concernent la Commune et que 1000 m² seront à sa charge.

Elle dit à Monsieur PELLEGRINO Roger qu'elle lui fera passer le rapport de l'expert avec l'étude qui a été faite

Monsieur PELLEGRINO Roger lui répond qu'il n'y a pas de problème, qu'elle peut lui faire passer le rapport.

Monsieur PELLEGRINO Roger lui rappelle que le pluvial a été fait en aval au niveau du salon de coiffure mais que rien n'est prévu au chemin de la Carreirade.

Avant de commencer le conseil municipal, Monsieur AUBERT demande à prendre la parole.

Je déplore que ce Conseil Municipal ait un ordre du jour surchargé. Il ne pourra pas permettre un débat serein et constructif. Le PLU a lui tout seul aurait pu faire l'objet d'un conseil.

C'est très important pour l'avenir de la commune et de ses administrés.

Le PLU pour lequel nous ne nous sommes jamais sentis concernés étant exclus de cette élaboration, c'est pour cette raison que nous avons décidé de ne pas débattre ce soir et nous nous abstiendrons sur tous les points.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur POULAIN, Urbaniste Conseil pour les 4 premiers points de l'ordre du jour

#### I/ APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

# **Rapporteur: Monsieur Bernard VILLAR**

Par délibération en date du 19/05/2014, le Conseil Municipal de SAINT SAVOURNIN a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 10/10/2016, le Conseil Municipal de SAINT SAVOURNIN a précisé que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de SAINT SAVOURNIN (article 12-VI alinéa 1 du décret). Ce même jour, il a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par délibération en date du 13/03/2017, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation de manière favorable et a arrêté son projet de PLU. Celui-ci a été soumis à avis des personnes publiques associées et consultées.

Ainsi, la Commune a notamment reçu les avis suivants : Agence Régionale de la Santé PACA (reçu le 11/05/2017), Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône (17/05/2017), Institut

National de l'Origine et de la Qualité (29/05/2017), Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (09/06/2017), Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône (27/06/2017), M le Préfet des Bouches du Rhône (28/06/2017), Autorité environnementale (avis tacite), CDPENAF (avis tacite) et Conseil Départemental (21/07/2017)

Par arrêté n°2017-47 daté du 04/07/2017, Monsieur le maire a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINT SAVOURNIN. L'enquête publique devait se dérouler du lundi 04/09/2017 à 9h00 au vendredi 06/10/2017 à 17h30, soit une durée de 33 jours.

Par arrêté n°2017-67 du 27 septembre 2017, le maire a prolongé la durée de l'enquête publique de 14 jours consécutifs, soit jusqu'au 20 octobre 2017 à 17h30.

Mme Danièle CAUHAPE, Administrateur MPM à la retraite, a été désignée commissaire enquêteur par le M. le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE par décision n°E17000070/13 en date du 17/05/2017.

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 27/11/2017. L'avis est favorable assorti d'une recommandation : Les observations des Personnes Publiques Associées doivent être prises en compte comme la commune s'y est engagée.

Le Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (cf. détails en annexe 1 de la présente délibération). Les principales modifications concernent :

- La délimitation des zones jugées inondables (la DDTM a notamment demandé à supprimer la couche d'information exzeco du règlement graphique et à rajouter les axes d'écoulement supposés avec une zone inconstructible de 10 m de part et d'autre)
- La définition des zones rouges feu de forêt (pour les secteurs Nh)
- La prise en compte des risques sismiques et miniers
- La réglementation en secteurs UDs et Nh pour l'assainissement autonome
- Etc.

Le dossier PLU prêt à être approuvé comprend les pièces suivantes :

- 0. Pièces de procédure
- 1. Le Rapport de Présentation et ses annexes
  - 1a. Rapport de présentation (avec évaluation environnementale)
  - 1b. Annexe n°1: Evaluation des incidences Natura 2000
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4. Règlement
  - 4a. Le règlement écrit
  - 4b. Le règlement graphique Ensemble du territoire 1/4000e
  - 4c. Le règlement graphique Agglomération 1/2500e
  - 4d. Le règlement graphique Report des zones de risques inondation 1/4000e
  - 4e. Le règlement graphique Report des zones de risques feu de forêt 1/4000<sup>e</sup>
  - 4f. Liste des emplacements réservés
- 5. Annexes
  - 5a. Servitudes d'Utilité Publique
  - 5b. Droit de Préemption Urbain
  - 5c. Bois relevant du régime forestier
  - 5d. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
  - 5e. Annexes du porter à connaissance sur le risque feu de forêt
  - 5f. Transmission d'Informations aux Maires sur le risque sismique
  - 5g. Porter à connaissance sur le risque minier

**Considérant** les avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, de l'Autorité Environnementale et ceux des personnes publiques associées et consultées, assortis ou pas de réserves et/ou de recommandations, émis ou tacites sur le projet de PLU arrêté :

*Considérant* l'enquête publique qui s'est déroulée du 04/09/2017 au 20/10/2017 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27/11/2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

Considérant les modifications apportées au PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du

rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées dans le compte rendu du présent conseil municipal (annexe n°1 de la présente délibération);

*Considérant* que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-21 du code de l'urbanisme ; Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

- Approuve les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées en annexe de la présente délibération;
- ➤ *Approuve* le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT SAVOURNIN ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ➤ *Précise* que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- ➤ **Précise** que la présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme annexé sera transmise au Préfet des Bouches du Rhône, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- ➤ *Précise* que le plan local d'urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ➤ **Précise** que le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- ➤ Autorise Le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

# II/ INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

#### Rapporteur: Monsieur VILLAR Bernard

Dans le livre III du Code de l'urbanisme, sur les aménagements fonciers, l'article L.300-1 précise que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article <u>L. 213-4</u>.

En cas d'acquisition, l'article L. 213-14 est applicable. En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.

Les dispositions des articles <u>L. 213-11</u> et <u>L. 213-12</u> ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article.

La commune, en tant que personne publique, peut donc se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption.

Il est précisé qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ce même jour, il y a lieu de d'instituer un droit de préemption urbain **sur l'ensemble des nouvelles zones U et à urbaniser AU** afin de permettre à la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement dans les conditions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels).

# A l'issue de l'exposé,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants ; VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement :

- Mettant en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réalisant des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur;
- Luttant contre l'insalubrité;
- Permettant le renouvellement urbain ;
- Sauvegardant ou mettant en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine

MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

- ➤ **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/2017.
- ➤ **PRECISE** que conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
- Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.
- ➤ DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet des Bouches du Rhône, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- ➤ PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- ➤ **PRECISE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.
- ➤ PRECISE qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- > PRECISE qu'une copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Bouches du Rhône ;
- La chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du même Tribunal.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

# III/ INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

#### **Rapporteur**: Monsieur VILLAR Bernard

Le Conseil Municipal de SAINT SAVOURNIN a approuvé ce jour son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a ensuite institué le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des nouvelles zones U et à urbaniser AU du PLU pour permettre à la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement dans les conditions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels).

Il est précisé cependant que, selon l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite

du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Or, il est rappelé plusieurs objectifs forts du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) contenu dans le PLU. Dans l'orientation n°2 "Promouvoir un développement raisonné du territoire", il est fait mention des actions suivantes :

- Permettre la création de commerces et artisanat de proximité (sans nuisances pour les quartiers habités alentours) dans le village, aux abords de la RD 7 et au lieudit La Valentine
- Conforter la zone artisanale de Puits Germain
- Améliorer la circulation routière sur la commune
- Poursuivre les cheminements doux (notion de continuité des déplacements) le long de la RD
   7 depuis le stade jusqu'à Puits Germain (valoriser l'entrée de village sud)
- Améliorer les cheminements doux aux lieudits Le Collet Blanc, surtout au carrefour RD 8 / chemin du Collet Blanc, l'abri bus étant particulièrement dangereux pour les piétons (risque accidentogène élevé)
- Poursuivre les cheminements doux sur La Valentine jusqu'à la chapelle puis au carrefour RD 8 / RD 46e, l'entrée de ville est devant être valorisée
- Créer une continuité piétonne le long de la RD 46, cet axe étant particulièrement dangereux (très fréquenté, avec des vitesses excessives)
- Trouver des emplacements pour stationnement près du village, notamment en contre-bas de la RD 7 et en entrée de village Est
- Trouver de nouvelles possibilités de stationnement sur La Valentine tout en améliorant la place centrale du hameau
- Améliorer l'offre de stationnement autour du complexe sportif lorsque le projet sera étudié
- Renforcer / compléter les actions de l'Opération Programmée d'Amélioration d'Habitat dans le village pour la rendre plus efficace
- Permettre la création ou la réhabilitation de 92 appartements (45% de la production à venir),
   l'objectif étant de répondre aux besoins de toutes les catégories sociales et sociétales sur la commune Cet objectif permet par ailleurs de réinvestir le parc existant sur le village et La Valentine
- Parmi les 204 logements à créer / réhabiliter, prévoir 35% de logements locatifs sociaux (LLS), objectif supérieur à celui du PLH (29%), soit une production de 71 LLS
- Répartir l'offre en logements sociaux sur plusieurs sites ponctuels sur le village, le long de la RD 7, sur Collet Blanc et sur La Valentine
- Ftc

Pour atteindre ces objectifs, le Droit de Préemption Urbain est un outil indispensable. Pourtant, au regard de la disposition du territoire et de ses éléments bâtis, le Droit de Préemption Urbain dit simple sera inapplicable.

En premier lieu, de nombreux immeubles bâtis sur le territoire ont été achevés il y a moins de 4 années et échappent donc au Droit de Préemption Urbain. Or, il est possible que des constructions

récentes et leur parcelle doivent être acquises pour mener à bien une opération : créer un maillage viaire, créer des logements aidés, développer une activité économique ou de loisirs, etc.

D'autre part, plusieurs bâtiments, notamment contre la RD 7, dans le village, au lieudit Le Collet Blanc ou encore à La Valentine, sont concernés par des parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires. Or, si la Commune souhaite renforcer son action dans le village ou les différents hameaux, il est impératif de pouvoir acquérir ces parts ou actions.

Enfin, également contre la RD 7, dans le village, au lieudit Le Collet Blanc, sur La Valentine et dans des quartiers en périphérie, de nombreux bâtiments sont allotis, soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local. Ces lots sont compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai.

Ces bâtiments sont importants à acquérir (totalement ou pour partie) lorsqu'il s'agit de mettre en place un commerce de proximité, une activité artisanale ou encore des services et équipements publics. C'est un des objectifs affichés dans le PADD et le règlement écrit du PLU pour les zones et secteurs UA, UB et UBc notamment (en rez-de-chaussée essentiellement).

Afin que la commune puisse répondre aux objectifs du PADD et mener sa politique urbaine, il est donc proposé que le droit de préemption urbain puisse être étendu aux biens mentionnés à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, à savoir à :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai;
- La cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la <u>loi n° 71-579 du</u> <u>16 juillet 1971</u> et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer un droit de préemption urbain dit renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

A l'issue de l'exposé,

*VU* le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants ; *VU* le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement :

- Mettant en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

- Réalisant des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur;
- Luttant contre l'insalubrité;
- Permettant le renouvellement urbain ;
- Sauvegardant ou mettant en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDERANT la configuration du territoire et la disposition du parc bâti sur SAINT SAVOURNIN

**CONSIDERANT** que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra à la Commune de SAINT SAVOURNIN de préempter des biens exclus par définition du champ d'application du droit de préemption urbain "simple", et sur lesquels il est toutefois important d'avoir une capacité d'acquisition pour permettre la réalisation des actions ou opérations définies à l'article L.300-1 (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels) ainsi que pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini dans le PLU approuvé le 5 décembre 2017.

**CONSIDERANT** que le droit de préemption est indispensable pour une action foncière forte en faveur d'aménagements ou équipements publics

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ce droit de préemption permettra de conforter la Commune dans sa politique en faveur d'un habitat diversifié

**CONSIDERANT** que les commerces, artisanat, activités touristiques et services de proximité participent au dynamisme et à l'attractivité de la commune et qu'il peut être nécessaire d'agir contre leur disparition en achetant ponctuellement certains biens afin d'en maitriser le devenir.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

- ➤ **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er septembre 2017.
- ➤ **PRECISE** que conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.
- Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.
- ➤ DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet des Bouches du Rhône, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- ➤ PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- ➤ **PRECISE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du code de l'urbanisme.
- ➤ PRECISE qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- > PRECISE qu'une copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques des Bouches du Rhône ;
- La chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du même Tribunal.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

# IV) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

### Rapporteur: Monsieur VILLAR Bernard

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 01/10/2007 a restreint les champs d'application en matière d'édification de clôture. Ces dernières ne sont plus systématiquement soumises à autorisation d'urbanisme.

Aujourd'hui, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle se situe :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures ont un impact important dans le paysage local et ce d'autant que le village de Saint Savournin est perché et que l'agglomération est traversée par plusieurs voies départementales. L'analyse paysagère menée dans le cadre du PLU a conduit la commune à réglementer de façon stricte ses zones et secteurs du PLU avec des prescriptions importantes aussi bien sur la volumétrie des bâtiments que leur aspect extérieur ou encore les clôtures.

Ces dernières constituent depuis l'espace public proche le premier élément visible pour le visiteur et l'habitant (elles masquent bien souvent la maison en arrière plan). Si elles ne respectent pas les préconisations du PLU, elles peuvent avoir un impact conséquent sur l'environnement immédiat mais aussi pour les vues offertes vers les hameaux.

Le PLU ayant été approuvé ce jour, il semble important de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable. Il sera ainsi possible d'intervenir en amont des travaux pour s'assurer que le PLU est bien respecté plutôt que d'intervenir une fois l'édification achevée.

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de SAINT SAVOURNIN approuvé ce jourVu l'article R.421-12-d) du Code de l'Urbanisme

# Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

#### > Décide de soumettre les clôtures à déclaration

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

# Monsieur POULAIN quitte la séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire avant de passer au point suivant de l'ordre du jour prend la parole :

Suite à la remarque de Monsieur AUBERT concernant le PLU, je lui rappelle que chaque fois qu'il y a eu une étape de discussion sur le PLU tous les élus ont été convoqués. On peut même donner le nombre de fois que l'ensemble du Conseil Municipal a été convoqué pour discuter du PLU ainsi que les réunions publiques qui ont été faites au fur et à mesure de l'évolution du PLU.

Monsieur AUBERT Paul répond que des réunions ont été faites pour rester dans le cadre de la loi.

Vous nous avez mis sur le fait accompli à chaque fois en nous disant on va faire ça et ça...

Monsieur le Maire lui répond qu'à deux reprises ses remarques ont été prises en considération.

# V) AVENANT SUIVI, MISSION, EDITION APRES APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### Rapporteur: Monsieur VILLAR Bernard

Le marché de l'élaboration du plan local d'urbanisme a été confié au Cabinet d'Etudes Poulain Urbanisme Conseil le 15 avril 2015.

La durée d'exécution du marché était de 24 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal le projet d'un avenant au marché public d'élaboration du plan local d'urbanisme introduisant les modifications suivantes :

- Augmentation des délais inhérents à la mission de 12 mois, soit avril 2018,
- Modification éventuelle du PLU après approbation suite au retour du contrôle de légalité de l'Etat (non compris les coûts de reproduction) avec une réunion de travail, soit 4 X 400 € HT : 1 600 € HT,
- ➤ Rédaction d'une note technique pour enrichir le mémoire en défense de la Commune en cas de contentieux lié au PLU : 1 X 400 € HT : 400 € HT

Le montant initial du marché public d'élaboration du plan local d'urbanisme était de 35 175,00 € HT soit 42 2120,00 € TTC

Le montant de l'avenant est de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC

Le nouveau montant du marché public d'élaboration du plan local d'urbanisme est de 37 175,00 € HT soit 44 610,00 € TTC

Monsieur VILLAR précise que si un recours venait à être déposé contre notre PLU, la Métropole pourrait travailler avec Monsieur POULAIN qui est au courant du dossier. Si cela devait arriver le coût de l'avenant serait pris en charge par la Métropole.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max

THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

➤ **DECIDE** de valider l'avenant au marché public d'élaboration du plan local d'urbanisme d'un montant de 44 610,00 € TTC joint à la présente délibération et charge Monsieur le Maire de signer les documents administratifs relatifs à ce dossier.

# VI) REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNAL SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) – COMMUNES DE PLUS DE 2000 HABITANTS

Rapporteur: Monsieur PELLEGRINO Roger

Monsieur Roger PELLEGRINO,

#### **INFORME**

Le Conseil Municipal, que depuis le 22 mars 2017 et au titre exclusif de sa compétence d'Autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (AODE), le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) peut percevoir sur la base de l'article L.3333-3 du CGCT, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), à la place des Communes membres de plus de 2000 habitants et leur reverser 99,5 % du montant de cette taxe.

#### **PRECISE**

Que les frais de gestion de 1,5 % prélevés par les fournisseurs sont ramenés à 1 % quand la taxe est versée à une Autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (SMED13). Ainsi le pourcentage de frais de contrôle retenu par le SMED13 de 0,5 % n'impacte pas financièrement la collectivité.

#### **RAPPELLE**

Que les dispositions codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3.3 et L.5212-24 à 26 du CGCT, ont été modifiées à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2016 par la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 – article 37 (V), en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs – utiliser pour déterminer les tarifs de la TCCFE, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes.

Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à la loi finance rectificative de 2014, l'actualisation des tarifs de base de la taxe porte sur l'évolution de l'indice du prix à la consommation (IMPC) hors tabac N-2;

Que par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2015, le Comité Syndical du SMED13 a décidé de porter le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,5 pour les communes de moins de 2000 habitants. Ce coefficient sera également appliqué aux communes de plus de 2000 habitants. Sauf délibération contraire, ce coefficient multiplicateur restera à 8,5 pour les années à venir.

#### **PROPOSE**

Au Conseil Municipal de prendre une délibération pour autoriser le SMED13 :

- à percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place de la Commune,
- à reverser à la Commune 99,5 % du produit de la taxe perçue par le SMED13,
- à conserver 0,5 % au titre de frais de contrôle.

# Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine

MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

#### ➤ **AUTORISE** le SMED13 :

- à percevoir la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place de la Commune,
- à reverser à la Commune 99,5 % du produit de la taxe perçue par le SMED13,
- à conserver 0,5 % au titre de frais de contrôle.

# VII/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE SMED 13 ET LA COMMUNE « MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE » - PLACE DE LA LIBERATION – LA VALENTINE

# **Rapporteur**: Monsieur PELLEGRINO Roger

La convention proposée a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : Mise en technique discrète et/ou en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

Cette opération retenue dans le cadre du programme 2017 – intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (article 8 du cahier des charges de concession), est située : Place de la Libération - la Valentine

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à 78 680 € HT maximum.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED 13 (qui représente 7 % du montant HT des travaux).

La TVA sera récupérée par le SMED 13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 13 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire ENEDIS.

Le plan de financement, en HT, se présente de la manière suivante :

Concessionnaire ENEDIS (40 % plafond à	31 472 €
120 000 €)	
Conseil Départemental	14 896 €
(Commission Permanente du 17 octobre	
2017)	
Commune (solde de l'opération)	32 312 €

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention définissant les travaux projetés ainsi que le plan de financement.

Les crédits seront inscrits au budget communal 2018.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

# ➤ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

VIII/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE SMED 13 ET LA COMMUNE « ENFOUISSEEMNT DES RESEAUX TELEPHONIQUES », TRAVAUX EN COORDINATION AVEC LES TRAVAUX PREVUS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE – PLACE DE LA LIBERATION – LA VALENTINE

**Rapporteur**: Monsieur PELLEGRINO Roger

Le SMED 13 a inscrit à son programme 2017 le projet de mise en souterrain ou en technique discrète des réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Lieu des travaux : Place de la libération – la Valentine.

Le plan de financement correspondant aux travaux de la convention, se décline comme suit :

Montant estimatif HT des travaux sur le	12 299 €
réseau de télécommunication	
Subvention Conseil Départemental	3 474 €
(Commission Permanente du 17 octobre	
2017)	
TVA 20 % (due par la Commune)	2 460 €
Montant PARTICIPATION	11 284 €
COMMUNALE	

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention définissant les travaux projetés ainsi que le plan de financement.

Les crédits seront inscrits au budget communal 2018.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

IX/ TRANSFORMATION DU SIBAM EN UNE REGIE AUTONOME A PERSONNALITE MORALE « REGIE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN MINIER ET DU GARLABAN »

Rapporteur: Monsieur le Maire

Dans le cadre du transfert du SIBAM vers la Métropole, il a été décidé de créer une nouvelle structure qui succèdera au SIBAM.

Afin d'être plus efficace possible pour la continuité du service, la solution retenue par l'ensemble des parties est la création d'une régie autonome à personnalité morale qui sera administrée par un conseil d'administration composé des 9 maires des communes du SIBAM et de 10 élus métropolitains, soit 19 membres.

Cette structure exercera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les mêmes compétences que le SIBAM sur le même périmètre avec les mêmes moyens.

A cet effet il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de la « régie des eaux et d'assainissement du bassin minier et du Garlaban ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués.

<u>Proposition</u>: <u>Délégué titulaire</u>: Monsieur MARCENGO Rémi, Maire <u>Délégué suppléant</u>: Monsieur PELLEGRINO Roger, Adjoint

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « ABSTENTIONS » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

#### Désigne :

Monsieur MARCENGO Rémi, Maire – Délégué titulaire, Monsieur PELLEGRINO Roger – Délégué suppléant.

# X/ RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018 – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT – RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur: Monsieur le Maire

La Commune est soumise à compter du mois de janvier 2018 au recensement de sa population. Pour cela, un découpage en 5 districts est programmé. Il convient donc de créer 5 emplois d'agents recenseurs et de désigner un coordonnateur communal parmi le personnel municipal afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

Vu le Code Général des Collectivités

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Il est proposé au Conseil Municipal, pour assurer la réalisation de cette opération de recensement :

- De nommer par arrêté municipal un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la période de recensement et sera chargé de la bonne exécution de l'opération (préparation des éléments, formation et encadrement des agents recenseurs),
- > De nommer 5 agents recenseurs qui auront pour missions d'effectuer les opérations de collecte sur le terrain,
  - > De fixer la rémunération des agents recenseurs vacataires comme suit :
- 30,00 € par séance de formation
- 1,30 € par formulaire « bulletin individuel » rempli

- 1,00 € par formulaire « feuille de logement » rempli
- 300,00 € de prime de fin de mission attribuée en cas d'achèvement complet du secteur attribué à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.
- > De fixer la rémunération des agents titulaires et contractuels sur la base d'heures supplémentaires.

L'agent communal désigné comme coordonnateur de l'enquête sera déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

Il pourra bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de sa nouvelle responsabilité.

Monsieur le Maire précise que Monsieur SANTALIESTRA Guy, Policier Municipal, sera notre coordonnateur.

### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

- ➤ **Autorise** la création de 5 emplois d'agents recenseurs et la désignation d'un coordonnateur pour la période du 18 janvier au 17 février 2018.
  - Fixe la rémunération des agents recenseurs vacataires comme suit :
- 30,00 € par séance de formation
- 1,30 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 1,00 € par formulaire « feuille de logement » rempli
- 300,00 € de prime de fin de mission attribuée en cas d'achèvement complet du secteur attribué à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre.
- Fixe la rémunération des agents titulaires et contractuels sur la base d'heures supplémentaires.
- ➤ **Dit** que l'agent communal désigné comme coordonnateur de l'enquête sera déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

Il pourra bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de sa nouvelle responsabilité.

Madame DAGOSTINO Marie-France sort de la salle du conseil municipal et ne prendra pas part aux votes des 4 points suivants.

### XI/ DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL 2017

**Rapporteur**: Madame ALVAREZ Solange

Il est proposé au Conseil Municipal de réajuster les crédits en section de fonctionnement sur le budget principal 2017

#### Section de fonctionnement :

Chapitre 014: +2 230 €

Chapitre 11 : + 17 770 €

Chapitre 022 : - 20.000 €

### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 2 « **ABSTENTIONS** » de Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

# ➤ Adopte la décision modificative n° 1

XII/ DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25 % AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRINCIPAL QUI DEVRA INTERVENIR AU PLUS TARD LE 15 AVRIL 2018

### **Rapporteur**: Madame ALVAREZ Solange

Madame ALVAREZ expose que l'article L 1612 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2018.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Chapitre	BP 2017	25%
20 - immobilisations	254 071 €	63 517 €
incorporelles		
21 -immobilisations	295 700 €	73 925 €
corporelles		
23- immobilisations en cours	1 255 764 €	313 941 €
TOTAL	1 805 535 €	451 383 €

### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES,

Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 2 « **ABSTENTIONS** » de Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir au plus tard le 15 avril 2018.

#### XIII/ DISSOLUTION DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES

# **Rapporteur**: Monsieur le Maire

Les Caisses des Ecoles ont été crées par une loi du 10 avril 1867 et rendues obligatoires par celle du 28 mars 1882. Elles avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique.

La Caisse des Ecoles de Saint-Savournin a permis d'encourager et de faciliter les activités périscolaires.

En application de l'article L.212-10 du Code de l'Education, lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose, sur les recommandations du Centre des Finances Publiques de Roquevaire de prononcer la dissolution du budget de la Caisse des Ecoles. Cette décision sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2018, reprendra les résultats propres à ce budget de la Caisse des Ecoles.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES,

Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 2 « **ABSTENTIONS** » de Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

- ➤ **Prononce** la dissolution du Budget de la Caisse des Ecoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder aux diverses modifications nécessaires à la réalisation de cette opération.

# XIV/ AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017 DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES

#### **Rapporteur**: Monsieur le Maire

Après avoir examiné et constaté que le Compte Administratif 2017 du budget de la Caisse des Ecoles fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 16.286 €
- un excédent d'investissement de 500,77 €

Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice, le Conseil Municipal est informé que suite à la dissolution du budget de la Caisse des Ecoles, les résultats du Compte Administratif 2017 seront intégrés au Budget Primitif 2018 de la Commune aux comptes suivants :

- RF 002 : 16.286 € - RI 001 : 500,77 €

### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES,

Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 2 « **ABSTENTIONS** » de Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

- ➤ **Décide** d'affecter les résultats du Compte Administratif 2017 du budget de la Caisse des Ecoles au Budget Primitif communal 2018 de la manière suivante :
- Affectation de l'excédent de fonctionnement de 16.286 € au compte R002
- Affectation de l'excédent d'investissement de 500,77 € au compte R001

# XV/ OUVERTURE DE POSTES : 1 ATSEM PRINCIPAL DE $1^{\rm ère}$ CLASSE – A ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE $2^{\rm ème}$ CLASSE – 1 AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Rapporteur: Monsieur le Maire

La commune de Saint-Savournin proposera à la CAP du 24 janvier 2018 la nomination de plusieurs agents en avancement de grade. Ces agents remplissent les conditions statutaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Commission Administrative Paritaire statuera sur l'ensemble de ces propositions. Il ne s'agit pas d'embaucher de nouveaux agents mais de nommer des agents de la collectivité à un nouveau grade de manière à porter une évolution à leur carrière professionnelle. Ces postes n'existent pas sur le tableau des effectifs de la collectivité. A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal d'ouvrir les postes suivants :

- ➤ 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet,
- ➤ 1 poste d'adjoint technique principal de 2 ème classe à temps complet,
- ➤ 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.

# Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES,

Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

#### **Décide** d'ouvrir :

- ➤ 1 poste d'ATSEM principal de 1 ère classe à temps complet,
- ➤ 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ➤ 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet.

# XVI/ ORGANISATION ET DOTATION DU 4<sup>ème</sup> GRAND PRIX DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DE SAINT-SAVOURNIN

#### Rapporteur: Madame RIOU Jeannette

Pour la quatrième année consécutive, il est proposé que la commune organise une manifestation culturelle annuelle intitulée « **le grand prix de peinture et de sculpture de Saint-Savournin** », en partenariat avec l'association « l'Atelier du Lavoir ». Cette quatrième édition se déroulera du 27 mars au 05 avril, salle Marie-Ange Luciani.

La somme de 1 250 euros est prévue au budget dans le cadre des prix attribués aux lauréats répartis de la façon suivante :

→ 1<sup>er</sup>Prix peinture à l'huile : 200 €
 → 2<sup>ème</sup> Prix peinture à l'huile : 150 €
 → 1<sup>er</sup> Prix aquarelle ou pastel : 200 €
 → 2<sup>ème</sup> Prix aquarelle ou pastel : 150 €

→ 1<sup>er</sup> Prix sculpture : 150 €
 → 2eme Prix sculpture : 100 €
 → Prix coup de cœur du jury : 100 €
 → Prix Technique mixte : 100 €
 → 1<sup>er</sup> Prix de dessin : 100 €

Il est en outre proposé de voter le règlement.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

➤ **Décide** d'approuver la dotation de la somme de 1250 € dans le cadre des prix attribués aux lauréats et de voter le règlement intérieur.

# XIV/ DEMANDE D'ACTUALISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER

**Rapporteur**: Monsieur PELLEGRINO Roger

Monsieur PELLEGRINO expose à l'assemblée que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain naturel boisé, à proximité de la forêt communale. Afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément à l'article L214-3 du code forestier, le Conseil Municipal de Saint-Savournin doit décider de faire appliquer le régime forestier sur cette parcelle sise sur le territoire communal de Saint-Savournin d'une contenance totale de 99 a 83 ca, listée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance
Saint-Savournin	AD	7	La Valentine – Est	9983 m <sup>2</sup>	0 ha 99 a 83 ca

### Le Conseil Municipal,

L'exposé de Monsieur PELLEGRINO entendu et après en avoir délibéré à 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « ABSTENTIONS » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

APPROUVE le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Saint-Savournin

**DEMANDE** l'application du régime forestier sur la parcelle cadastrale listée dans le tableau cidessus, sur le territoire communal de Saint-Savournin, d'une surface de 9983 m², soit une contenance de 99 a 83 ca

**DIT** que la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance
Saint-Savournin	K	1	Les Bois	1095080 m <sup>2</sup>	109 ha 50 a 80 ca
Saint-Savournin	K	2	Les Bois	527297 m <sup>2</sup>	52 ha 72 a 97 ca
Saint-Savournin	L	5	Montière et Gros	157035 m <sup>2</sup>	15 ha 70 a 35 ca
			Vallat		
Saint-Savournin	AD	18	La Valentine Est	54712 m <sup>2</sup>	5 ha 47 a 12 ca
Saint-Savournin	AD	34	La Valentine Est	5607 m <sup>2</sup>	0 ha 56 A 07 ca
Saint-Savournin	AD	7	La Valentine Est	9983 m²	0 ha 99 a 83 ca
			TOTAL	1849714 m²	184 ha 97 a 14 ca

Cette actualisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **99 a 83 ca.** La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de 1849714 m² soit une contenance de **184 ha 97 a 14 ca** 

**DEMANDE** à l'O.N.F. de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier

XVIII/ POLE ADMINISTRATIF ET CULTUREL DE SAINT-SAVOURNIN – DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX – ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS SPECIALISES POUR LA MEDIATHEQUE

**Rapporteur**: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut rajouter pour le mobilier de la bibliothèque les plinthes pour mettre sous les meubles d'un montant de 349,60 € qui n'étaient pas prévues.

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

CONSIDERANT la délibération en date du 21 avril 2015 par laquelle le Conseil municipal avait décidé d'engager l'opération de réhabilitation de l'ancien groupe scolaire en Pôle administratif et culturel pour un montant global d'opération fixé à 2.615.000 €HT (travaux, honoraires et frais divers compris).

**CONSIDERANT** que par cette même délibération, le Conseil municipal avait confié un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL FAÇONÉO.

**CONSIDERANT** la délibération en date du 08 avril 2016 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet OH!SOM ARCHITECTES, mandataire du groupement.

**CONSIDERANT** la délibération du 27 février 2017 qui avait donnée délégation à Mr le Maire pour attribuer les marchés de travaux jusqu'au montant de 1.757.450 €HT.

CONSIDERANT la consultation lancée le 12 juin 2017 et l'infructuosité de certains lots de travaux car dépassant le montant prévisionnel précité de près de 50.000 €HT, soit 2,85%, expliqués en

partie par la conjoncture économique qui confirme une reprise de l'activité dans le secteur du bâtiment et par une probable sous-estimation de l'architecte sur le lot charpente-couverture.

**CONSIDERANT** le fait que le maître d'œuvre reste toutefois en dessous du seuil de tolérance de 5% prévu à son marché, que l'enveloppe financière de l'opération fixée à 2.615.000 €HT permet d'absorber cette augmentation du coût des travaux et que les demandes de subventions ont été établies sur la base de ce montant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de porter la délégation à Mr le Maire pour l'attribution des marchés de travaux à 1.807.450 €HT.

Par ailleurs, au cours des études de conception, l'équipe de maîtrise d'œuvre a également travaillé, en collaboration avec les bibliothécaires et la mairie, sur l'équipement intérieur de la médiathèque qui doit faire l'objet de mobiliers spécifiques. Une consultation de fournisseurs spécialisés a également été lancée en juin 2017, à laquelle seul un groupement d'entreprises a répondu.

L'offre étant conforme, qualitative et en dessous de l'estimation, fixée à 60.000 €HT, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le marché au groupement d'entreprises BC INTERIEUR – RBC pour un montant de 56 712,87 €HT.

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « POUR » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « ABSTENTIONS » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

#### > Décide :

- De porter la délégation à Monsieur le Maie pour l'attribution des marchés de travaux à 1.807.450 € HT.
- D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de mobiliers spécialisés pour la médiathèque au groupement d'entreprises BC INTERIEUR − RBC pour un montant de 56 712,87 € HT.

# XIX/ APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNE TRANSFEREES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

# Rapporteur: Monsieur PELLEGRINO Vincent

Monsieur PELLEGRINO Vincent précise que la Métropole a demandé au Conseil Municipal de signer 3 conventions de gestion relatives aux compétences de la commune transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- ➤ Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale, et des compétences associées AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et RLP (Règlement Local de Publicité)
- Défense extérieure contre l'incendie
- > Eaux pluviales

La Commune refuse de signer la convention « Eaux pluviales »

Compte tenu que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 4 décembre 2013, a indiqué que la compétence « eaux pluviales » était liée à la compétence « assainissement » et que la compétence « assainissement » a été transférée à notre EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la convention de gestion concernant la compétence « eaux pluviales » ne sera pas signée par la Commune de Saint-Savournin, non compétente dans ce domaine puisque le pluvial est confié à l'Eau des Collines.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

#### 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

#### 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de
- l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain .
- d) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

#### 3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

### 4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

#### 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

# 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisée ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de Saint-Savournin pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la Métropole, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale, et des compétences associées AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et RLP (Règlement Local de Publicité)
- Défense extérieure contre l'incendie

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2013 ;

#### Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à 13 voix « **POUR** » de Rémi MARCENGO, Jeannette RIOU, Bernard VILLAR, Solange ALVAREZ, Roger PELLEGRINO, Vincent PELLEGRINO, Géraldine MAQUIN, Elodie COSTE, Nicolas FIORUCCI, Claudine SUELVES, Eric CALDERON, Max THOMAS, Muriel KEHIAYAN (Procuration à Max THOMAS) et 3 « **ABSTENTIONS** » de Marie-France DAGOSTINO, Paul AUBERT et Jérôme VEYRAT (Procuration à Paul AUBERT)

- ➤ APPROUVE les conventions de gestion à passer avec la Métropole Aix Marseille Provence telles qu'annexées à la présente ;
- > DIT que les dépenses et recettes afférentes à ces conventions seront prévues au budget 2018;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions de gestion.

### **DIVERS**: Rapport annuel eau et assainissement

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le rapport d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale doit être transmis aux maires des communes membres et qu'il doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, Monsieur le Maire soumet le rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement établi par le SIBAM à l'appréciation des membres du Conseil Municipal. Il précise que ce document est à la disposition de tous les élus et de tous les administrés qui désirent le consulter.

### **Questions diverses:**

Monsieur AUBERT Paul demande si les travaux à côté du bar, sur le terrain où il y avait l'abri bus sont sur le domaine privé.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont sur le domaine communal mais que c'est le Conseil Départemental qui fait les travaux pour mettre aux normes les abris bus. Ceux-ci doivent être surélevés pour permettre au bus de déposer une personne handicapée.

Monsieur le Maire précise également que dorénavant les abris bus devront être transparents, mais que l'abri bus situé à l'entrée de la résidence de l'Etoile restera en l'état car il est en partie sur le domaine privé et que les propriétaires ne sont pas d'accord pour le changer.

Le département aménagera simplement l'accès.

La séance est levée à 19h20